

Déclaration de planification du Grand Conseil concernant la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif du 11 mai 2005 intitulé "Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale" en exprimant son approbation.

Le Grand Conseil présente la déclaration de planification suivante en application de l'article 61 de la loi sur le Grand Conseil:

Le Grand Conseil soutient les principes directeurs énoncés dans le rapport du Conseil-exécutif (pages 67s.) avec les adaptations suivantes:

Compléments apportés au **principe directeur 1** (soulignés): Désireux de renforcer sa capacité économique et son attrait en tant que lieu de résidence, le canton de Berne apporte sa contribution durable à la résolution des problèmes pressants auxquels sont confrontées les agglomérations.

Radiation dans l'énoncé du **principe directeur 3**: Il convient d'élaborer des bases légales applicables dans l'ensemble du canton qui permettent à toutes les régions d'adopter, si elles le souhaitent, de nouvelles structures de coopération fondées sur le modèle de la conférence régionale.

Adaptations du **principe directeur 5** (soulignées): Les communes sont représentées au sein de la conférence régionale par le président ou la présidente du conseil communal (exécutif). A titre exceptionnel, elles peuvent charger un autre membre précis du conseil communal, désigné de manière permanente, de les représenter. qui, en cas d'empêchement, peut se faire remplacer par le vice-maire ou la vice-mairesse.

Complément apporté au **principe directeur 6**: Pour le référendum populaire facultatif et le référendum facultatif des autorités, le délai de collecte des signatures est de 90 jours.

Complément apporté au **principe directeur 8**: (souligné): Le Conseil-exécutif adopte en outre un règlement d'organisation de la conférence régionale sous forme de droit dispositif ancré dans une ordonnance. Il indique les coûts induits par les secrétariats et les commissions des conférences régionales, ainsi que le potentiel d'économie.

Nouveau **principe directeur 10a**: L'administration cantonale doit être adaptée au plan organisationnel afin de permettre une politique des transports et de l'urbanisation efficace et harmonisée, et de manière à ce que les communes et les conférences régionales aient un nombre d'interlocuteurs aussi restreint que possible en son sein.

Précision apportée au **principe directeur 11** (soulignée): Dans la mesure où le modèle de la conférence régionale est adopté, les périmètres des CRT modifiés conformément au projet de réforme de l'administration cantonale décentralisée sont donc retenus pour l'accomplissement de la tâche de coordination précitée, qui est imposée par le canton, ainsi que pour l'élaboration des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation.

Complément apporté à la fin de l'énoncé du **principe directeur 12**: Par ailleurs, la question de la coordination avec les organes compétents doit être réexaminée s'agissant de la mise en œuvre dans le Jura bernois.

Pour le surplus, le Grand Conseil soutient les principes directeurs.

Berne, le 13 septembre 2005

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Koch*

le chancelier : *Nuspliger*